

# 3.2

## Réglementation

---

---

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

Aucune information

### 3.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2023-PDG-0019

##### ***Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « Règlement »), conformément à l'article 196 et au paragraphe 8° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 196 et 223 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset  
Président-directeur général

---

**DÉCISION N° 2023-PDG-0020*****Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 9° de l'article 200 et au paragraphe 6° de l'article 203 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 200 et 203 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2023-PDG-0021*****Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement »), conformément à l'article 196 et au paragraphe 2° de l'article 202 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 196 et 202 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset  
Président-directeur général

---

#### DÉCISION N° 2023-PDG-0022

##### ***Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 5° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset  
Président-directeur général

---

### **DÉCISION N° 2023-PDG-0023**

#### ***Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 12° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset  
Président-directeur général

---

### **Règlementation concernant l'assurance de responsabilité professionnelle et les activités externes<sup>1</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres.*

### **Contexte**

Le présent avis s'adresse à tous les cabinets, les sociétés autonomes, les représentants autonomes (« les inscrits ») et les représentants assujettis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »).

Il présente, le cas échéant, les changements effectués aux modifications réglementaires proposées lors de la [consultation publique](#) tenue du 8 décembre 2022 au 6 février 2023 et apporte des précisions, compte tenu des commentaires reçus dans le cadre de cette consultation.

---

<sup>1</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

### **Assurance de responsabilité professionnelle**

Aucun changement n'a été apporté aux modifications réglementaires proposées lors de la consultation publique, mis à part certains changements d'ordre sémantique apportés au *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*.

Cela étant dit, l'Autorité rappelle que les dispositions du *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et du *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* concernant l'assurance de responsabilité professionnelle entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

De plus, des dispositions transitoires sont prévues pour donner aux assureurs le temps d'apporter les ajustements nécessaires à leurs contrats. De fait, les représentants et les inscrits qui souscrivent ou renouvellent leur contrat d'assurance entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2023 devront se conformer aux nouvelles exigences réglementaires au plus tard dans les 12 mois suivant la date de cette souscription ou de ce renouvellement. Ainsi, dans la mesure où le contrat d'assurance est souscrit ou renouvelé pour une durée de 12 mois, ces représentants et ces inscrits ont jusqu'au prochain renouvellement de leur contrat d'assurance pour se conformer aux nouvelles exigences réglementaires. Toutefois, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est prévu pour une durée de plus de 12 mois, la période transitoire ne sera pas allongée d'autant.

Dans tous les autres cas, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité des inscrits et des représentants devra satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2024.

En ce qui concerne les contrats d'assurance souscrits ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, il est recommandé aux représentants et aux inscrits de demander à leur assureur d'apporter les modifications nécessaires à leur contrat d'assurance pour satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires au moment de la souscription ou du renouvellement. Cela évitera aux représentants et aux inscrits de devoir demander la modification de leur contrat d'assurance au 1<sup>er</sup> juin 2024, alors que la période de couverture prévue au contrat ne sera pas encore expirée (c'est-à-dire en cours de contrat).

L'Autorité rappelle également que le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, sous réserve d'une exception concernant la déclaration et les preuves relatives à l'assurance de responsabilité à transmettre à l'Autorité dans le cadre du maintien d'inscription.

De fait, à compter du 27 janvier 2024, l'inscrit n'aura plus à fournir pour le maintien de son inscription sa police ou son certificat d'assurance de responsabilité ou celle de ses représentants (sauf sur demande de l'Autorité). Il devra toutefois transmettre une déclaration relative à l'assurance de responsabilité dans le cadre du formulaire de maintien d'inscription.

### **Activités externes des représentants**

Les dispositions concernant les activités externes entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

À compter de cette date, les dispositions sur les occupations incompatibles sont abolies. Un représentant peut se livrer à toute activité externe, à la condition qu'il se conforme aux nouvelles règles. Le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel agit ce représentant, le cas échéant, doit aussi se conformer aux nouvelles exigences.

Des changements ont été effectués aux modifications réglementaires proposées lors de la consultation publique pour donner suite aux commentaires reçus.

- **Séparation des clientèles** (art. 5.2 et 5.3 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)

Un représentant ne peut offrir de produits et services financiers à des personnes physiques s'il exerce également auprès d'elles les activités précisées aux articles 5.2 et 5.3 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (« règle de la séparation des clientèles »).

Cela vaut aussi pour l'entourage de la personne physique, dont son conjoint, ses parents et ses enfants. Un changement est apporté pour préciser que cette restriction s'appliquera aux personnes que le représentant sait faire partie de l'entourage du client.

Enfin, l'Autorité précise que l'obligation de séparer les clientèles dure tant que dure l'exercice de l'activité externe. Ainsi, le représentant devra séparer sa clientèle tant qu'il exerce l'activité externe ou qu'il peut être amené à l'exercer auprès de la personne physique et de son entourage, le cas échéant.

- **Exercice des activités de représentant de courtier ou de conseiller en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1)**

Un changement est apporté au projet de modifications réglementaires publié en décembre 2022 concernant l'exercice d'activités de représentant de courtier ou de conseiller en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1). Essentiellement, dans ces cas, le représentant n'est pas assujéti à l'obligation de séparer ses clientèles. Il doit toutefois déclarer son activité de représentant de courtier ou de conseiller au cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit et il ne doit pas utiliser l'information confidentielle et privilégiée recueillie dans le cadre de ces activités sans le consentement écrit du client.

- **Entrée en vigueur et stratégie d'accompagnement**

L'industrie a exprimé le besoin d'être accompagnée et pour mettre en œuvre les nouvelles obligations. En conséquence, la date d'entrée en vigueur des dispositions sur l'exercice d'activités externes a été reportée au 2 décembre 2023. De plus, l'Autorité, suivant sa stratégie d'accompagnement, diffusera des communications et des outils visant à faciliter l'implantation et l'application des mesures en vue de respecter les nouvelles obligations.

#### **Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 27 avril 2023 et ont reçu l'approbation ministérielle requise.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, à l'exception des dispositions relatives aux activités externes qui entreront en vigueur le 2 décembre 2023.

Le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration et aux preuves relatives à l'assurance de responsabilité à transmettre à l'Autorité dans le cadre du maintien d'inscription qui entreront en vigueur le 27 janvier 2024.

Le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* et le *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* entreront en vigueur le 2 décembre 2023.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 31 mai 2023 et sont reproduits ci-dessous.

**Le 1<sup>er</sup> juin 2023**

**7.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le médiateur qui se rend dans un palais de justice à la demande du tribunal et à qui aucun mandat de médiation n'est attribué a droit à des honoraires équivalent à 1 heure de médiation. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79856

**A.M., 2023-05**

**Arrêté numéro D-9.2-2023-05 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU QUE l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome et que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation, ou prescrire les formulations d'une police standard;

VU QUE le paragraphe 8° de l'article 223 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0019, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 196 et a. 223, par. 8°)

**1.** L'article 16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par le remplacement de « au » par « aux dossiers sur les activités externes des représentants visés à la sous-section 2.1 ainsi qu'au ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.1, de ce qui suit :

« **§2.1.** *Dossiers sur les activités externes des représentants*

« **21.2.** Un cabinet doit tenir un dossier sur les activités externes, au sens de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10),

exercées par chacun des représentants qui agit pour son compte. Une société autonome doit tenir un tel dossier pour tous ses associés et tous les représentants à son emploi. Le représentant autonome doit tenir un tel dossier pour les activités externes qu'il exerce.

Un tel dossier doit contenir les documents et les renseignements suivants :

1° la description de l'activité externe;

2° le cas échéant, la déclaration d'exercice de l'activité externe du représentant;

3° la date du début de l'exercice de l'activité externe et, si connue, la date de sa cessation;

4° les actions prises, le cas échéant, par le cabinet ou la société autonome pour s'assurer que le représentant agit pour son compte conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ainsi que celles prises par le représentant autonome pour s'assurer qu'il agit conformément à cette loi.

**3.** L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le» par «Le»;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, dans les sous-paragraphe *a* à *c*, et après «fautes,» de «y compris de fautes lourdes,»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* de «de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas» par «du retrait, de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas, que la société ait été dissoute ou non ou que la personne soit décédée ou non»;

c) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*h*) il est considéré comporter des garanties au moins égales à celles requises par la loi applicable au Québec et satisfaire aux exigences du présent règlement.».

**4.** Un contrat d'assurance de responsabilité souscrit ou renouvelé par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit être conforme à l'article 29

du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2), modifié par le paragraphe 2 de l'article 3 du présent règlement, à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à la date qui suit immédiatement de 12 mois celle de la souscription ou du renouvellement de ce contrat, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est effectué entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2023;

2° le 1<sup>er</sup> juin 2024, dans les autres cas.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, à l'exception des articles 1 et 2, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

79825

## A.M., 2023

### Arrêté numéro 2023-002 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 17 mai 2023

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

ÉDICTANT Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

Vu l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

Vu l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

Vu l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre, P-9.2.1), s'il y a lieu.».

**21.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «comité local» par «section locale», avec les adaptations nécessaires.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception :

1° de l'article 18 qui entre en vigueur le 31 mars 2022;

2° de l'article 7 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023;

3° de l'article 12 en ce qu'il remplace l'article 44 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023;

4° des articles 6 et 13 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

79824

## A.M., 2023-06

### Arrêté numéro D-9.2-2023-06 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU QUE le paragraphe 9° de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir;

VU QUE le paragraphe 6° de l'article 203 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la façon dont elle doit être avisée par un représentant et le délai dans lequel elle doit l'être de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de

règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0020, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU QU'IL y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

### Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 9°, et a. 203, par. 6°)

**1.** L'article 37 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de cette modification», de «ou, dans le cas d'une modification à un renseignement concernant l'exercice d'une activité externe, au sens du

deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification».

**2.** L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou, dans le cas d'une modification à un renseignement concernant l'exercice d'une activité externe, au sens du deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2023.

79826

**A.M., 2023-07**

**Arrêté numéro D-9.2-2023-07 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

VU QUE l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome et que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation, ou prescrire les formulations d'une police standard;

VU QUE le paragraphe 2° de l'article 202 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de représentant;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0021, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 196 et 202, par. 2°)

**1.** La section II du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), comprenant les articles 2 et 3, est abrogée.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

«**§1.1.** Règles particulières à l'exercice d'activités externes par un représentant

«**5.1.** Le représentant ne peut exercer une activité externe que dans les circonstances suivantes :

1° l'exercice de l'activité externe n'est pas susceptible de prêter à confusion avec l'exercice des activités de représentant;

deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification».

**2.** L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou, dans le cas d'une modification à un renseignement concernant l'exercice d'une activité externe, au sens du deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2023.

79826

**A.M., 2023-07**

**Arrêté numéro D-9.2-2023-07 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

VU QUE l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome et que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation, ou prescrire les formulations d'une police standard;

VU QUE le paragraphe 2° de l'article 202 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de représentant;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0021, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 196 et 202, par. 2°)

**1.** La section II du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), comprenant les articles 2 et 3, est abrogée.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

«**§1.1.** Règles particulières à l'exercice d'activités externes par un représentant

«**5.1.** Le représentant ne peut exercer une activité externe que dans les circonstances suivantes :

1° l'exercice de l'activité externe n'est pas susceptible de prêter à confusion avec l'exercice des activités de représentant;

2° le cas échéant, l'exercice de l'activité externe a été déclaré par écrit par le représentant au cabinet ou à la société autonome pour le compte duquel il agit.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par «activité externe» toute occupation, fonction ou activité exercée auprès du public autre que l'activité de représentant.

«5.2. Malgré l'article 5.1, un représentant en assurance de personnes ou un planificateur financier ne peut offrir des produits et services financiers aux personnes suivantes :

1° toute personne physique s'il exerce également auprès de celle-ci une activité externe qui, en raison de sa nature ou de la formation ou de l'expertise qu'elle exige, le place dans une situation d'influence;

2° à une personne physique que le représentant sait être le conjoint de la personne visée au paragraphe 1°, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant.

Pour l'application du premier alinéa, le représentant en assurance de personnes est considéré être en situation d'influence lorsqu'il exerce auprès d'une personne visée à cet alinéa une activité externe à titre de membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés, dans la mesure où l'exercice de cette activité nécessite qu'il soit titulaire d'un permis de comptabilité publique. De même, le représentant en assurance de personnes ou le planificateur financier est considéré être en situation d'influence lorsqu'il exerce auprès d'une personne visée à cet alinéa l'une des activités externes suivantes :

1° de juge ou de policier;

2° de ministre du culte ou le dirigeant d'un organisme religieux;

3° de membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec ou de l'Ordre professionnel des notaires du Québec, sauf à l'égard des activités de planificateur financier;

4° de membre de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou l'Ordre professionnel des médecins du Québec;

5° d'enseignant dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire;

6° de directeur de funérailles ou toute autre fonction similaire dans le domaine funéraire, sauf à l'égard des activités de planificateur financier;

7° de consultant en immigration et en citoyenneté;

8° de syndic de faillite;

9° de direction d'un syndicat, autre qu'un syndicat de représentants, de direction d'une association professionnelle ou d'employé d'une telle organisation;

10° de courtier immobilier.

«5.3. Malgré l'article 5.1, un produit ou service financier ne peut être offert à une personne physique ou à la personne physique que le représentant sait être le conjoint de cette première personne, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant dans les cas suivants :

1° lorsque que le courtier hypothécaire, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une activité externe visée à l'un des paragraphes 1°, 2°, 5° et 7° à 9° du deuxième alinéa de l'article 5.2;

2° lorsque que le courtier hypothécaire, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages exerce auprès de cette personne une activité externe à titre de membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés, dans la mesure où l'exercice de cette activité nécessite qu'il soit titulaire d'un permis de comptabilité publique, ou à titre de membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec ou de l'Ordre professionnel des notaires du Québec;

3° lorsque que le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une activité externe à titre de courtier immobilier;

4° lorsque que le courtier hypothécaire exerce auprès de cette personne une des activités externes suivantes :

a) de prêteur de sommes d'argent;

b) d'administrateur de prêt, sauf s'il agit pour le compte de la personne physique qui souhaite contracter ou a contracté un prêt garanti par hypothèque immobilière;

c) de membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

d) d'inspecteur en bâtiment;

5° lorsque que l'agent en assurances de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une des activités externes suivantes :

a) de vendeur, de locateur, de réparateur de véhicules routiers, de véhicules hors route ou d'embarcations;

b) de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles dans la mesure où le produit ou le service est spécifiquement lié au bien;

c) d'entrepreneur au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

d) de fournisseur de services requis à l'occasion d'un sinistre.

«5.4. Le représentant qui exerce une activité externe ne peut utiliser pour l'exercice de ses activités de représentant l'information privilégiée ou confidentielle à laquelle il a accès à l'occasion de l'exercice de l'activité externe, à moins que la personne concernée n'y ait consenti par écrit.

«5.5. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.1 et les articles 5.2 et 5.3 ne s'appliquent pas au représentant dont l'activité externe consiste à exercer l'activité de représentant d'une personne inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).».

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a*, et après « fautes, », de « y compris de fautes lourdes, »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « à compter de la date de cessation d'exercice » par « , pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date à laquelle il cesse, de façon temporaire ou permanente, d'exercer ses activités, »;

3° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) il est considéré comporter des garanties au moins égales à celles requises par la loi applicable au Québec et satisfaire aux exigences du présent règlement. ».

**4.** Un contrat d'assurance de responsabilité souscrit ou renouvelé par un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit être conforme à l'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), modifié par l'article 3 du présent règlement, à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à la date qui suit immédiatement de 12 mois celle de la souscription ou du renouvellement de ce contrat, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est effectué entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2023;

2° le 1<sup>er</sup> juin 2024, dans les autres cas.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, à l'exception des articles 1 et 2, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

79827

## A.M., 2023-08

### Arrêté numéro D-9.2-2023-08 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

VU QUE le paragraphe 5° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives au maintien d'une inscription;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa

c) de membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

d) d'inspecteur en bâtiment;

5° lorsque que l'agent en assurances de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une des activités externes suivantes :

a) de vendeur, de locateur, de réparateur de véhicules routiers, de véhicules hors route ou d'embarcations;

b) de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles dans la mesure où le produit ou le service est spécifiquement lié au bien;

c) d'entrepreneur au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

d) de fournisseur de services requis à l'occasion d'un sinistre.

«5.4. Le représentant qui exerce une activité externe ne peut utiliser pour l'exercice de ses activités de représentant l'information privilégiée ou confidentielle à laquelle il a accès à l'occasion de l'exercice de l'activité externe, à moins que la personne concernée n'y ait consenti par écrit.

«5.5. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.1 et les articles 5.2 et 5.3 ne s'appliquent pas au représentant dont l'activité externe consiste à exercer l'activité de représentant d'une personne inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).».

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a*, et après « fautes, », de « y compris de fautes lourdes, »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « à compter de la date de cessation d'exercice » par « , pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date à laquelle il cesse, de façon temporaire ou permanente, d'exercer ses activités, »;

3° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) il est considéré comporter des garanties au moins égales à celles requises par la loi applicable au Québec et satisfaire aux exigences du présent règlement. ».

**4.** Un contrat d'assurance de responsabilité souscrit ou renouvelé par un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit être conforme à l'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), modifié par l'article 3 du présent règlement, à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à la date qui suit immédiatement de 12 mois celle de la souscription ou du renouvellement de ce contrat, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est effectué entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2023;

2° le 1<sup>er</sup> juin 2024, dans les autres cas.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, à l'exception des articles 1 et 2, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

79827

## A.M., 2023-08

### Arrêté numéro D-9.2-2023-08 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

VU QUE le paragraphe 5° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives au maintien d'une inscription;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa

publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0022, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

### **Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 5°)

**1.** L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10°, de «sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi.»

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou son retrait».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) dans le sous-paragraphe a :

i) par la suppression de «sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi.»;

ii) par le remplacement de «une preuve du maintien de l'» par «une déclaration relative au maintien d'une»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «preuve» par «déclaration»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3.1° à la demande de l'Autorité, lui transmettre, dans les 30 jours, toute preuve relative à l'assurance visée au paragraphe 2°.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, à l'exception de l'article 3, dans la mesure où il ne vise pas la disposition i du paragraphe a du paragraphe 1°, qui entre en vigueur le 27 janvier 2024.

79828

### **A.M., 2023**

#### **Arrêté numéro 2023-18 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 18 mai 2023**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 1.01);

2. Sont reconnus pour l'application de l'article 603.1 du Code civil, les services sociaux, incluant les services de soutien psychosocial, nécessitant le consentement du titulaire de l'autorité parentale offerts par les organismes suivants :

a) les organismes venant en aide aux personnes victimes de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle et à leur enfants subventionnés par le gouvernement;

b) les autres organismes ayant pour mission de venir en aide aux enfants victimes de violence sexuelle subventionnés par le gouvernement.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 mai 2023.

Québec, le 17 mai 2023

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

79852

**A.M., 2023-09**

**Arrêté numéro D-9.2-2023-09 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

VU QUE le paragraphe 12° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette

loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0023, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## **Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 12°)

**1.** Le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (chapitre D-9.2, r. 19) est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver ses dossiers sur les activités externes des représentants visés à la sous-section 2.1 de la section II du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) pour une période d'au moins 5 ans à compter de la date à laquelle le représentant cesse d'agir pour son compte ou, le cas échéant, cesse ses activités à titre de représentant autonome. ».

**2.** L'article 16 est modifié par l'insertion, après « ses dossiers clients », de « ou ses dossiers sur les activités externes des représentants ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2023.

79829

## A.M., 2023-10

### Arrêté numéro V-1.1-I-14.01-2023-10 du ministre des Finances en date du 18 mai 2023

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le paragraphe 27° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +) a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 17 du 2 mai 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +) le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0014;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 mai 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Regulation relating to professional liability insurance and outside activities<sup>1</sup>

The Autorité des marchés financiers (the "AMF" or the "Authority") is publishing, in English and French, the following regulations:

- *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers.*

### Background

This notice is intended for all firms, independent partnerships and independent representatives (the "registrants") and representatives subject to the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (the "Distribution Act").

It presents, where applicable, the changes made to the regulatory amendments proposed during the [public consultation](#) held from December 8, 2022 to February 6, 2023 and provides clarification in light of the comments received as part of the consultation.

### PROFESSIONAL LIABILITY INSURANCE

No modifications were made to the proposed regulatory amendments during the public consultation, except for certain semantic changes to the *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships*.

The AMF notes that the provisions of the *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships* and the *Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative* pertaining to professional liability insurance come into force on June 1, 2023.

Moreover, transitional provisions are provided to give insurers enough time to make the necessary adjustments to their contracts. Representatives and registrants that make or renew their insurance contracts between June 1 and September 30, 2023 must comply with the new regulatory requirements not later than 12 months after the making or renewal of the contract. As a result, representatives and registrants whose insurance contracts are made or renewed for a 12-month term have until the next renewal of their insurance contracts to comply with the new regulatory requirements. However, in situations where such making or renewal is for a term exceeding 12 months, the transition period will not be extended accordingly.

In all other situations, the insurance contract covering registrants' and representatives' liability must satisfy the new regulatory requirements not later than June 1, 2024.

---

<sup>1</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*.

It is recommended that representatives and registrants that make insurance contracts on or after October 1, 2023 ask their insurers for a contract that is consistent with the new requirements, and that representative and registrants with contracts to be renewed on or after October 1, 2023 ask their insurers to make the changes needed to ensure the contract's consistency with the new requirements at the time of renewal. That way, they will avoid having to request the modification of their contracts as of June 1, 2024, while the coverage period is still in effect (i.e. during the contract term).

The AMF also notes that the *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships* comes into force on June 1, 2023, subject to an exception regarding the declaration and proof pertaining to liability insurance to be transmitted to the AMF as part of the maintenance of registration.

As of January 27, 2024, a registrant will no longer have to provide its liability insurance policy or certificate or that of its representatives (except if the AMF requests it) in order to maintain its registration. However, the registrant will be expected to transmit a declaration pertaining to liability insurance as part of the maintenance of registration form.

#### REPRESENTATIVES' OUTSIDE ACTIVITIES

The provisions relating to outside activities come into force on December 2, 2023.

As of that date, the provisions on incompatible occupations will be repealed to enable representatives to pursue any outside activity provided they comply with the new rules. The firms or independent partnerships on whose behalf the representatives act must also comply with the new requirements.

Changes have been made to the regulatory amendments proposed during the public consultation to address the comments received.

- **Segregation of clienteles** (s. 5.2 and 5.3 of the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative*)

A representative may not offer financial products and services to natural persons with whom the representative has a relationship arising from any of the outside activities set out in sections 5.2 and 5.3 of the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative* ("Segregation of Clienteles Rule").

This rule also applies to relatives of the natural person, including his or her spouse, parents and children. A change was made to specify that this restriction will apply to persons whom the representative knows is a relative of the client.

Lastly, the AMF clarifies that the requirement to segregate clienteles continues to apply for as long as the representative pursues the outside activity. Therefore, representatives must segregate their clienteles as long as they have, or may be required to have, a relationship arising from the outside activity with the natural person and their relatives, as the case may be.

- **Pursuit of activities as a dealer or adviser under the *Derivatives Act* (Chapter I-14.01) or the *Securities Act* (Chapter V-1.1)**

A change was made to the draft regulatory amendments published in December 2022 relating to the pursuit of activities as a representative of a dealer or adviser under the *Derivatives Act* (Chapter I-14.01) or the *Securities Act* (Chapter V-1.1). Essentially, in such cases, the representative is not subject to the segregation requirement. They must, however, report their activity of dealing or advising representative to the firm or independent partnership on whose behalf they act and must not use the confidential or privileged information collected in the course of those activities without the client's written consent.

- **Coming into force and assistance strategy**

The industry expressed the need for assistance in implementing the new requirements. Accordingly, the effective date of the provisions pertaining to outside activities has been postponed to December 2, 2023. In addition, in keeping with its assistance strategy, the AMF will disseminate communications and tools to facilitate the implementation and application of the measures with a view to complying with the new requirements.

**Notice of publication**

The regulations were made by the AMF on April 27, 2023 and have received ministerial approval as required.

*The Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships and the Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative* come into force on June 1, 2023, except for the provisions relating to outside activities, which will come into force on December 2, 2023.

*The Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships* comes into force on June 1, 2023, except for the provisions relating to the declaration and proof pertaining to liability insurance to be transmitted to the AMF as part of the maintenance of registration, which will come into force on January 27, 2024.

*The Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates and the Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers* will come into force on December 2, 2023.

The Ministerial Orders approving the regulations were published in the Gazette officielle du Québec dated May 31, 2023 and are also published hereunder.

**June 1, 2023**

**21.** The Regulation is amended by replacing the words “local committee” wherever they appear by “local branch”, with the necessary modifications.

**22.** This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*, except

(1) section 18 which comes into force on 31 March 2022;

(2) sections 7 which comes into force on 1 April 2023;

(3) section 12 insofar as it replaces section 44 of the Regulation respecting certain conditions of employment of senior staff of general and vocational colleges, which comes into force on 1 June 2023;

(4) sections 6 and 13, which come into force on 1 July 2023.

106273

## M.O., 2023-05

### Order number D-9.2-2023-05 of the Minister of Finance, May 17, 2023

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

WHEREAS section 196 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may determine by regulation, for each sector and class of sectors, the requirements with which the liability insurance contracts of firms, representatives acting on behalf of a firm without being employees, independent representatives and independent partnerships must be consistent and that the regulation may, in particular, prescribe the extent of coverage, the amount covered per claim, the amount of the deductible and the notice that must be given before a contract is cancelled, or prescribe the formulations of a standard policy;

WHEREAS paragraph 8 of section 223 of such Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine for each sector, the rules relating to the keeping of records and the register of commissions;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0019, Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

## Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 196 and s. 223, par. (8))

**1.** Section 16 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) is amended by inserting “to the records on representatives’ outside activities referred to in subdivision 2.1 and” after “modifications.”

**2.** The Regulation is amended by inserting the following after section 21.1:

### “§2.1. Records on representatives’ outside activities

“**21.2.** A firm must keep a record on the outside activities, within the meaning of section 5.1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2., r. 10), pursued by each representative who acts on its behalf. An independent partnership must keep such a record in respect of each of its partners and each of the representatives who are employed by it. An independent representative must keep such a record in respect of his outside activities.

Such a record must include the following documents and information:

- (1) a description of the outside activity;
- (2) if applicable, the representative’s declaration of pursuit of outside activity;
- (3) the start date and end date, if known, of the outside activity;
- (4) the actions taken, if applicable, by the firm or independent partnership to ensure that the representative acts on its behalf in accordance with the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) and the actions taken by the independent representative to ensure that he acts in accordance with the Act.

**3.** Section 29 of the Regulation is amended, in the first paragraph:

(1) by replacing “Except regarding the category of claims adjuster employed by an insurer, the” by “The” in the introductory clause;

(2) in subparagraph 3:

(a) by inserting, in subparagraphs *a* to *c*, “including gross fault,” after “fault,”;

(b) by replacing, in subparagraph *d*, “from the time the firm, independent representative or independent partnership was struck off or suspended from the Authority’s roll” by “from the time the registration of the firm, independent representative or independent partnership is revoked, cancelled or suspended, as the case may be, whether or not the firm or independent partnership has been dissolved or whether or not the person has died”;

(c) by adding the following subparagraph at the end:

“(h) that the contract is considered to include coverage at least equal to the coverage required by the law applicable in Québec and to satisfy the conditions set out in this Regulation.”

**4.** A professional liability insurance contract made or renewed by a firm, independent representative or independent partnership must be compliant with section 29 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2), as amended by paragraph 2 of section 3 of this Regulation:

(1) on the date that immediately follows the date that is 12 months after the making or renewal of the contract, in cases where the contract is made or renewed between 1 June 2023 and 30 September 2023; or

(2) on 1 June 2024, in all other cases.

**5.** This Regulation comes into force on 1 June 2023, except for sections 1 and 2, which come into force on 2 December 2023.

106274

**M.O., 2023-06****Order number D-9.2-2023-06 of the Minister of Finance, May 17, 2023**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

WHEREAS paragraph 9 of section 200 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation the information and documents that a representative or prospective representative must furnish;

WHEREAS paragraph 6 of section 203 of such Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each sector, make regulations to determine the manner in which and time within which the Authority must be informed by a representative of any change affecting the information entered in the register in respect of that representative;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0020, Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 200, par. (9) and s. 203, par. (6))

**1.** Section 37 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is amended by inserting "or, in the case of a change to information pertaining to the pursuit of an outside activity, within the meaning of the second paragraph of section 5.1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10), within 30 days of such change" in the first paragraph after "of such change".

**2.** Section 62 of the Regulation is amended by inserting "or, in the case of a change to information pertaining to the pursuit of an outside activity, within the meaning of the second paragraph of section 5.1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10), within 30 days of such change" at the end.

**3.** This Regulation comes into force on 2 December 2023.

106275

**M.O., 2023-07****Order number D-9.2-2023-07 of the Minister of Finance, May 17, 2023**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative

WHEREAS section 196 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may determine by regulation, for each sector and class of sectors, the requirements with which the liability insurance contracts of firms, representatives acting on behalf of a firm without being employees, independent representatives and independent partnerships must be consistent and that the regulation may, in particular, prescribe the extent of coverage, the amount covered per claim, the amount of the deductible and the notice that must be given before a contract is cancelled, or prescribe the formulations of a standard policy;

WHEREAS paragraph 2 of section 202 of such Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each sector, determine by regulation the conditions and restrictions that apply to the pursuit of activities as a representative;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0021, Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

### **Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 196 and s. 202, par. (2))

**1.** Division II of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D 9.2, r. 10), consisting of sections 2 and 3, is repealed.

**2.** The Regulation is amended by inserting the following after section 5:

“**§1.1.** *Rules specific to the pursuit of outside activities by a representative*

“**5.1.** A representative may pursue an outside activity only in the following circumstances:

(1) the outside activity is unlikely to be confused with the activities of a representative;

(2) if applicable, the representative has reported the outside activity in writing to the firm or independent partnership on whose behalf he acts.

For purposes of this subdivision, “outside activity” means any occupation, function or activity, other than the activity of representative, that involves dealing with the public.

“5.2. Despite section 5.1, a representative in insurance of persons or financial planner may not offer financial products and services to:

(1) any natural person with whom the representative or financial planner has a relationship arising from an outside activity that, due to its nature or the training or specialized knowledge it requires, places the representative in a position of influence;

(2) a person who the representative knows is the spouse of the natural person referred to in subparagraph 1, such natural person's child, the spouse's child, the natural person's mother, father, brother or sister, the spouse of the natural person's father or mother, the father or mother of the natural person's spouse or the spouse of the natural person's child.

For the purposes of the first paragraph, a representative in insurance of persons is considered to be in a position of influence when he has a relationship with a person referred to in that paragraph that arises from an outside activity as a member of the *Ordre des comptables professionnels agréés*, to the extent that pursuing that activity requires him to hold a public accountancy permit. Moreover, a representative in insurance of persons or a financial planner is considered to be in a position of influence when he has a relationship with a person referred to in that paragraph that arises from the outside activity of:

- (1) judge or police officer;
- (2) minister of religion or leader in a religious organization;
- (3) member of the *Ordre professionnel des avocats du Québec* or the *Ordre professionnel des notaires du Québec*, except with respect to the activities of a financial planner;
- (4) member of the *Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec* or the *Ordre professionnel des médecins du Québec*;
- (5) teacher in an educational institution at the secondary, college or university level;
- (6) funeral director or any other similar duties in the funeral services industry, except with respect to the activities of a financial planner;
- (7) immigration and citizenship consultant;
- (8) bankruptcy trustee;

(9) management of a union, other than a union formed of representatives, or management of a professional association, or employee of any such organization; or

(10) real estate broker.

“5.3. Despite section 5.1, a financial product or service may not be offered to a natural person or to a person who the representative knows is such natural person's spouse or child, the spouse's child, the natural person's mother, father, brother or sister, the spouse of the natural person's father or mother, the father or mother of the natural person's spouse or the spouse of the natural person's child in the following circumstances:

(1) when a mortgage broker, representative in group insurance, damage insurance agent, damage insurance broker or claims adjuster has a relationship with that person that arises from an outside activity referred to in subparagraphs 1, 2, 5 and 7 to 9 of the second paragraph of section 5.2;

(2) when a mortgage broker, representative in group insurance, damage insurance agent or damage insurance broker has a relationship with that person arising from an outside activity as a member of the *Ordre des comptables professionnels agréés*, to the extent that pursuing that activity requires him to hold a public accountancy permit, or as a member of the *Ordre professionnel des avocats du Québec* or the *Ordre professionnel des notaires du Québec*;

(3) when a representative in group insurance, damage insurance agent, damage insurance broker or claims adjuster has a relationship with that person that arises from an outside activity as a real estate broker;

(4) when a mortgage broker has a relationship with the natural person that arises from the outside activity of:

- (a) money lender;
- (b) loan administrator, except where the broker acts on behalf of a natural person who wishes to enter into, or has entered into, a loan secured by immovable hypothec;
- (c) member of the *Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec*; or
- (d) building inspector;

(5) when a damage insurance agent, damage insurance broker or claims adjuster has a relationship with that person that arises from the outside activity of:

(a) vendor, lessor or repairer of road vehicles, off-road vehicles or boats;

(b) vendor, lessor or repairer of movable property, to the extent that the product or service is specifically related to the property;

(c) contractor within the meaning of section 7 of the Building Act (chapter B-1.1); or

(d) provider of services required when there is an insurance loss.

“5.4. Representatives who pursue an outside activity may not use privileged or confidential information to which they have access in the course of the outside activity, unless the person concerned has consented in writing to such use.

“5.5. Subparagraph 1 of the first paragraph of section 5.1 and sections 5.2 and 5.3 do not apply to a representative whose outside activity is that of acting as a representative of a person registered as a dealer or adviser under the Derivatives Act (Chapter I-14.01) or the Securities Act (Chapter V-1.1).”

**3.** Section 17 of the Regulation is amended in paragraph 3:

(1) by inserting, in subparagraph *a*, “including gross fault,” after “fault,”;

(2) by replacing, in subparagraph *b*, “extends beyond the period of insurance provided for therein for a further term of 5 years from the date the representative ceases to pursue activities, irrespective of whether or not he is still alive” by “will continue to apply beyond the period of insurance provided for in the contract for a further term of five years, in respect of all the activities contemplated by such coverage, from the date on which the representative ceases, temporarily or permanently, to pursue activities, whether or not he has died.”;

(3) by adding the following subparagraph at the end:

“(f) the contract will be considered to include coverage at least equal to the coverage required by the law applicable in Québec and to satisfy the requirements set out in this Regulation.”

**4.** A professional liability insurance contract made or renewed by a firm, independent representative or independent partnership must be compliant with section 17 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10), as amended by section 3 of this Regulation:

(1) on the date that immediately follows the date that is 12 months after the making or renewal of the contract, in cases where the contract is made or renewed between 1 June 2023 and 30 September 2023; or

(2) on 1 June 2024, in all other cases.

**5.** This Regulation comes into force on 1 June 2023, except for sections 1 and 2, which come into force on 2 December 2023.

106276

## M.O., 2023

### Order 2023-4997 of the Minister of Justice dated 17 May 2023

Civil Code; Act respecting family law reform with regard to filiation and amending the Civil Code in relation to personality rights and civil status (2022, chapter 22)

Recognition of health services and social services for the purposes of article 603.1 of the Civil Code

THE MINISTER OF JUSTICE,

CONSIDERING the first paragraph of article 603.1 of the Civil Code, which provides that a parent may, without the other parent's consent, due to a situation of family violence, which includes spousal violence, or of sexual violence, caused by that other parent, request health services or social services recognized by the Minister of Justice, for their child;

ORDERS AS FOLLOWS:

(1) The following health services rendered by a member of a professional order are recognized for the purposes of article 603.1 of the Civil Code:

(a) assessment, treatment and follow-up of psychological trauma;

**M.O., 2023-08****Order number D-9.2-2023-08 of the Minister of Finance, May 17, 2023**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships

WHEREAS paragraph 5 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine for each sector the rules relating to maintenance of registration;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0022, Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

### **Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 223, par. (5))

**1.** Section 2 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) is amended by deleting “except in respect of an insurer intending to act through a claims adjuster in its employ,” in paragraph 10.

**2.** Section 8 of the Regulation is amended by inserting “or revoked” at the end.

**3.** Section 10 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph 2:

(a) in subparagraph *a*:

(i) by deleting “except in respect of an insurer intending to act through claims adjusters in its employ,”;

(ii) by replacing “proof of the maintenance of the” by “a declaration pertaining to the maintenance of”;

(b) by replacing “proof of” by “a declaration pertaining to the” in subparagraph *b*;

(2) by adding the following paragraph at the end:

“(3.1) transmit to the Authority, within 30 days of a request made by it, any proof pertaining to the insurance referred to in paragraph 2.”.

**4.** This Regulation comes into force on 1 June 2023, except for section 3, to the extent that it does not refer to subparagraph *i* of subparagraph *a* of paragraph 1, which comes into force on 27 January 2024.

106277

**M.O., 2023-09****Order number D-9.2-2023-09 of the Minister of Finance, May 17, 2023**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers

WHEREAS paragraph 12 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine for each sector the rules relating to the use, conservation and destruction of the records, books and registers to be kept by firms, independent representatives and independent partnerships;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0023, Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

### **Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 223, par. (12))

**1.** The Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers (chapter D 9.2, r. 19) is amended by inserting the following section after section 15:

“**15.1.** All firms, independent representatives or independent partnerships shall preserve their records on representatives’ outside activities referred to in subdivision 2.1 of Division II of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) for a period of at least five years from the date on which the representative ceases to act on their behalf or ceases to act as an independent representative, as the case may be.”

**2.** Section 16 is amended by inserting “or records on representatives’ outside activities” after “client records”.

**3.** This Regulation comes into force on 2 December 2023.

106278